



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0340

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries / Assainissement

Sous-Thème(s) : Toutes Industries / Assainissement collectif

Développement des installations d'épuration communes des eaux industrielles

1. Libellé de la mesure

Développement des installations d'épuration communes des eaux industrielles: zones d'activité économique et mise en place d'un monitoring des eaux épurées (quand le raccordement aux stations d'épuration publiques (STEP) est cher, impossible ou problématique)

2. Explicatif du libellé

Cette mesure propose de mettre en place des systèmes d'épuration des eaux usées provenant des zones d'activité économique pour lesquelles un raccordement à une station d'épuration publique est impossible pour des raisons de coût, de faisabilité technique ou de composition des effluents, ainsi qu'un suivi (monitoring) de la qualité des eaux en sortie de ces installations d'épuration.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

1. Développer des installations de traitement communes pour les eaux usées industrielles ou les eaux urbaines résiduaires issues de zones d'activité économique.

Il s'agirait d'installer ces ouvrages dans des zones d'activités économiques actuellement soumises :

- au régime d'assainissement collectif au PASH, mais pour lesquelles le raccordement à la station d'épuration publique n'est pas envisageable en raison d'investissements trop importants (coûts, difficultés techniques, ...)
 - au régime d'assainissement autonome au PASH = mise en œuvre de l'article R. 280 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.
2. Certains process génèrent des effluents dont la composition pourrait altérer le fonctionnement des stations d'épuration publiques. Ces effluents doivent :
 - soit être traités par des installations d'épuration propres à l'établissement, ou équipant une zone d'activité accueillant par exemple des établissements générant des eaux usées compatibles, en vue d'un rejet en milieu naturel ;
 - soit subir un pré-traitement avant rejet vers une station d'épuration, ce pré-traitement étant imposé à travers les conditions de déversement fixées pour l'établissement et relevant alors de la responsabilité de l'entreprise.

Il s'agirait donc d'identifier les secteurs d'activité problématiques ou incompatibles avec un rejet dans les égouts publics.

Il s'agirait par ailleurs d'améliorer la prise en compte, par les gestionnaires des zones d'activités économiques, de la problématique des eaux usées et, le cas échéant de développer des synergies ou partenariats entre les intercommunales de développement économique et les organismes d'assainissement compétents.

3. Le coût relatif au suivi de la qualité des eaux en sortie de ces installations (permettant soit de quantifier la charge polluante rejetée en milieu naturel, soit de s'assurer que la composition des effluents après le pré-traitement est compatible avec un traitement en station d'épuration publique) sera partagé entre les différents industriels.